

Bruxelles, le 15 décembre 2020  
(OR. en)

14004/20

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0036(COD)**

---

---

**CLIMA 350  
ENV 801  
ENER 495  
CODEC 1334**

## NOTE

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13959/20
N° doc. Cion:	6547/20; 10868/20
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) - Orientation générale

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 4 mars 2020, la Commission a adopté sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat)<sup>1</sup>. La proposition vise à inscrire dans la législation l'objectif d'une UE neutre pour le climat, qui a été approuvé par le Conseil européen dans ses conclusions du 12 décembre 2019<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 6547/20.

<sup>2</sup> Doc. EUCO 29/19.

2. Le 17 septembre 2020, la Commission a publié une communication intitulée "Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 - Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens (le plan cible en matière de climat à l'horizon 2030)", accompagnée d'une analyse d'impact<sup>3</sup>. Le même jour, la Commission a adopté une proposition législative<sup>4</sup> qui modifie la proposition initiale de législation sur le climat en y insérant un nouvel objectif spécifique de réduction des émissions à l'horizon 2030 d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990.
3. Le 5 mars 2020, le Parlement européen a désigné M<sup>me</sup> Jytte Guteland (S&D, SE) comme rapporteure de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI). Le vote en séance plénière a eu lieu le 7 octobre 2020 (392 voix pour, 161 voix contre et 142 abstentions).
4. Le Comité économique et social européen et le Comité des régions ont adopté leur avis sur la proposition initiale de la Commission le 15 juillet et le 2 juillet 2020, respectivement.
5. Les discussions au sein du Conseil ont débuté sous la présidence croate et se sont poursuivies sous la présidence allemande. Le 23 octobre 2020, le Conseil "Environnement" est parvenu à un accord sur une orientation générale partielle concernant la proposition de loi européenne sur le climat<sup>5</sup>. L'orientation générale partielle ne précisait pas le niveau d'ambition pour un objectif climatique actualisé à l'horizon 2030, de sorte que les modifications apportées par la Commission à sa proposition initiale en ce qui concerne le nouvel objectif pour 2030 étaient restées entre crochets.
6. À la suite de l'accord intervenu sur l'orientation générale partielle et conformément aux orientations pour la poursuite des travaux fournies par le Comité des représentants permanents lors de sa réunion du 11 novembre 2020<sup>6</sup>, la présidence a entamé des trilogues informels avec le Parlement, étant entendu qu'à ce stade, les négociations ne porteront pas sur des questions politiquement sensibles. Le premier trilogue informel s'est tenu le 30 novembre.

---

<sup>3</sup> Doc. 10865/20 + ADD 1 à ADD 4.

<sup>4</sup> Doc. 10868/20 - Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat).

<sup>5</sup> Doc. 12261/20.

<sup>6</sup> Doc. 13013/20.

7. Le 15 décembre, le Comité des représentants permanents (Coreper) a examiné une proposition de compromis<sup>7</sup> sur les éléments qui ne faisaient pas partie de l'orientation générale partielle, élaborée par la présidence à la suite des orientations fournies par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre concernant le nouvel objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030<sup>8</sup>. La proposition de compromis a intégré, aux articles 1<sup>er</sup> et 3, ainsi qu'au considérant 17, la proposition modifiée de la Commission avec de légères modifications.
8. Au cours de la discussion au sein du Coreper, un large consensus s'est dégagé en faveur de l'objectif de la présidence consistant à arrêter une orientation générale au niveau du Conseil et un grand nombre de délégations ont également été en mesure de soutenir le texte de la présidence tel qu'il a été présenté au Coreper. Toutefois, deux délégations ont proposé d'inclure des références supplémentaires aux conclusions du Conseil européen au considérant 17 du texte de la présidence. Elles ont reçu le soutien de certaines délégations, tandis que d'autres ont indiqué qu'elles pourraient faire preuve de souplesse s'agissant d'ajouter dans le considérant du texte provenant des conclusions du Conseil européen. D'autres délégations ont mis en garde contre l'ajout de nouveaux éléments au texte et ont demandé à la présidence de maintenir le texte en l'état.
9. La présidence a pris note des suggestions et des observations formulées par les délégations, mais elle a décidé de transmettre le texte sans modifications pour servir de base aux discussions au niveau du Conseil. Toutes les modifications apportées précédemment aux propositions - initiale et modifiée - de la Commission apparaissent en caractères soulignés.
10. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil "Environnement" est invité à examiner le texte figurant à l'annexe de la présente note en vue d'un accord sur une orientation générale, qui servira de base à la poursuite des négociations avec le Parlement européen sur la proposition de la Commission dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

---

<sup>7</sup> Doc. 13959/20.

<sup>8</sup> Doc. EUCO 22/20.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le  
règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,  
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>9</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>10</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>9</sup> JO C du , p. .

<sup>10</sup> JO L 324 du 1.10.2020, p. 58.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée "Le pacte vert pour l'Europe"<sup>11</sup>, la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, compétitive et efficace dans l'utilisation des ressources, dont les émissions nettes de gaz à effet de serre seront devenues nulles en 2050 et où la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'UE, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, cette transition doit être juste et inclusive, de manière à ce que personne ne soit laissé de côté.
- (2) Le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>12</sup> fournit une solide base scientifique qui justifie la lutte contre le changement climatique et met en évidence la nécessité d'accélérer l'action pour le climat. Il confirme que les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de toute urgence et que le réchauffement doit être limité à 1,5 °C, notamment pour réduire la probabilité de survenue de phénomènes météorologiques extrêmes. Le rapport d'évaluation mondiale 2019<sup>13</sup> de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) met en lumière l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale et indique que le changement climatique est le troisième facteur principalement responsable de cette évolution<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Communication de la Commission intitulée "Le pacte vert pour l'Europe", COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

<sup>12</sup> GIEC, 2018: Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)].

<sup>13</sup> IPBES, 2019: Global Assessment on Biodiversity and Ecosystem Services.

<sup>14</sup> Rapport de l'Agence européenne pour l'environnement: L'environnement en Europe – État et perspectives 2020 (Luxembourg: Office des publications de l'UE, 2019).

- (3) La définition d'un objectif fixe à long terme est essentielle pour contribuer à la transformation économique et sociétale, à la création d'emplois, à la croissance et à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que pour progresser de manière équitable et économiquement efficiente vers l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris sur le changement climatique conclu en 2015 à l'issue de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé "accord de Paris").
- (4) L'accord de Paris fixe l'objectif à long terme de contenir l'élévation de température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C<sup>15</sup>; il insiste sur l'importance de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques<sup>16</sup> et de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques<sup>17</sup>.
- (5) L'action pour le climat menée par l'Union et les États membres vise à protéger les personnes et la planète, le bien-être, la prospérité, la santé, les systèmes alimentaires, l'intégrité des écosystèmes et la biodiversité contre la menace que constitue le changement climatique, dans le contexte du programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le but d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, ainsi qu'à maximiser la prospérité en tenant compte des limites de notre planète, à augmenter la résilience de la société et à réduire sa vulnérabilité face au changement climatique.
- (6) Tous les secteurs économiques [...] pour lesquels les émissions ou absorptions de gaz à effet de serre sont réglementées par le droit de l'Union devraient contribuer à la réalisation de la neutralité climatique. [...]
- (6 *bis*) Étant donné le rôle important de la production et de la consommation d'énergie dans les émissions de gaz à effet de serre, la transition vers un système énergétique sûr, durable, abordable et sécurisé reposant sur un marché intérieur de l'énergie pleinement intégré et opérationnel est essentielle. La transformation numérique, l'innovation technologique, de même que la recherche et le développement, constituent également des facteurs importants dans la poursuite de l'objectif de neutralité climatique.

---

<sup>15</sup> Article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord de Paris.

<sup>16</sup> Article 2, paragraphe 1, point b), de l'accord de Paris.

<sup>17</sup> Article 2, paragraphe 1, point c), de l'accord de Paris.

- (7) L'Union mène une politique ambitieuse en matière de lutte contre le changement climatique et a mis en place un cadre réglementaire pour atteindre l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'elle s'est fixé à l'horizon 2030. La législation mettant en œuvre cet objectif se compose notamment de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup> établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup> définissant des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, et du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>, qui impose aux États membres d'équilibrer leurs émissions de gaz à effet de serre et les absorptions de ces gaz résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.
- (8) En outre, dans sa communication du 28 novembre 2018 intitulée "Une planète propre pour tous: une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat", la Commission a présenté sa vision d'une Union produisant zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 grâce à une transition socialement équitable et économiquement efficiente.

---

<sup>18</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

- (9) Avec l'adoption du paquet "Une énergie propre pour tous les Européens"<sup>21</sup>, l'Union mène également un ambitieux programme de décarbonation, notamment par la création d'une union de l'énergie robuste comprenant des objectifs à l'horizon 2030 en matière d'efficacité énergétique et de déploiement des énergies renouvelables définis dans les directives 2012/27/UE<sup>22</sup> et (UE) 2018/2001<sup>23</sup> du Parlement européen et du Conseil, et par le renforcement de la législation correspondante, dont la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>.
- (10) L'Union est un acteur mondial de premier plan dans la transition vers la neutralité climatique, et est déterminée à contribuer à une révision à la hausse des ambitions mondiales et au renforcement de la riposte mondiale au changement climatique en utilisant tous les instruments à sa disposition, y compris la diplomatie climatique.
- (10 bis) L'Union devrait poursuivre son action en faveur du climat et conserver son rôle de chef de file sur le plan international dans ce domaine après 2050 afin de protéger la population et la planète contre la menace de changements climatiques dangereux, conformément aux objectifs de température fixés dans l'accord de Paris et aux évaluations scientifiques du GIEC.

---

<sup>21</sup> COM(2016) 860 final du 30 novembre 2016.

<sup>22</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

<sup>23</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

<sup>24</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).



- (11) Le Parlement européen a appelé à la nécessaire transition vers une société climatiquement neutre en 2050 au plus tard en exprimant le souhait que cette transition devienne une véritable réussite européenne<sup>25</sup>, et a déclaré l'urgence climatique et environnementale<sup>26</sup>. Dans ses conclusions du 12 décembre 2019<sup>27</sup>, le Conseil européen a fait sien l'objectif d'une Union neutre pour le climat d'ici 2050, conformément aux objectifs de l'accord de Paris, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre facilitateur qui profite à tous les États membres et comprenne des instruments, des mesures incitatives, un soutien et des investissements adaptés pour assurer une transition qui soit efficace au regard des coûts, juste ainsi que socialement équilibrée et équitable, en tenant compte des différentes situations nationales pour ce qui concerne le point de départ. Il a en outre noté que la transition nécessiterait des investissements publics et privés importants. [...] Le 6 mars 2020, l'UE a présenté à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sa stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, [...] à la suite de son adoption par le Conseil.
- (12) L'Union devrait s'efforcer de parvenir, d'ici 2050, à un équilibre, sur son territoire, entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources dans tous les secteurs de l'économie et les absorptions de ces gaz par les puits. Les puits incluent les solutions naturelles et technologiques mentionnées dans les inventaires de gaz à effet de serre de l'Union transmis à la CCNUCC. [...] Les solutions fondées sur les technologies de captage et stockage du CO<sub>2</sub> (CSC) et de captage et utilisation du CO<sub>2</sub> (CUC) peuvent jouer un rôle dans la décarbonation, en particulier pour ce qui est d'atténuer les émissions de procédé dans l'industrie, pour les États membres qui optent pour ces technologies. L'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050 devrait être poursuivi collectivement par tous les États membres, et ces derniers ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient prendre les mesures nécessaires pour en permettre la réalisation. Les mesures prises au niveau de l'Union constitueront une part importante des mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

---

<sup>25</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956(RSP)].

<sup>26</sup> Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale [2019/2930(RSP)].

<sup>27</sup> Conclusions adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion du 12 décembre 2019, EUCO 29/19, CO EUR 31, CONCL 9.

(12 bis) Dans ses conclusions des 8 et 9 mars 2007 et des 23 et 24 octobre 2014, le Conseil européen a approuvé l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union à l'horizon 2020 et le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, respectivement. Les dispositions du présent règlement relatives à la détermination de l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2040 [...] s'entendent sans préjudice du rôle qui est conféré au Conseil européen par les traités, consistant à définir les orientations et les priorités politiques générales de l'Union en vue du développement de sa politique climatique.

(13) [...] (déplacé au nouveau considérant 10 bis)

(14) L'adaptation est un élément essentiel de la réponse mondiale à long terme au changement climatique. Il convient dès lors que les États membres et l'Union améliorent leur capacité d'adaptation, renforcent leur résilience et réduisent leur vulnérabilité au changement climatique, comme énoncé à l'article 7 de l'accord de Paris, et qu'ils maximisent les bénéfices connexes engendrés par les autres politiques et actes législatifs [...]. Les États membres devraient adopter des stratégies et des plans d'adaptation généraux au niveau national. L'UE devrait s'efforcer de créer un environnement réglementaire propice aux politiques et mesures nationales mises en place par les États membres en vue de l'adaptation au changement climatique. Améliorer la résilience et les capacités d'adaptation au changement climatique exige un effort collectif de tous les secteurs de l'économie et de la société, ainsi qu'une cohérence politique dans l'ensemble de la législation et des politiques européennes en la matière.

(14 bis) Les écosystèmes, la population et les économies de toutes les régions de l'UE seront confrontés aux graves répercussions du changement climatique, telles que chaleurs extrêmes, inondations, sécheresse, pénuries en eau, élévation du niveau de la mer, fonte des glaciers, incendies de forêts, déracinements dus aux vents violents et pertes agricoles. Les phénomènes extrêmes intervenus récemment ont déjà eu un impact considérable sur les écosystèmes, en limitant la séquestration du carbone et les capacités de stockage des forêts et des terres agricoles. Renforcer les capacités d'adaptation et la résilience contribue à atténuer l'incidence du changement climatique et à en combattre les conséquences inévitables de manière socialement équilibrée. Une préparation précoce à ces conséquences présente un bon rapport coût-efficacité et peut également avoir des retombées positives considérables pour les écosystèmes, la santé et l'économie. [...] Des solutions fondées sur la nature, en particulier, peuvent favoriser l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la protection de la biodiversité.

- (15) Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, les États membres, de même que le Parlement européen, le Conseil et la Commission, devraient tenir compte de la contribution de la transition vers la neutralité climatique au bien-être des citoyens, à la prospérité de la société et à la compétitivité de l'économie; de la sécurité énergétique et alimentaire et de l'accessibilité de l'énergie et des denrées alimentaires sur le plan financier; de l'équité et de la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de leur capacité économique, des circonstances nationales, par exemple des spécificités des îles, et de la nécessité d'une convergence dans le temps; de la nécessité de rendre la transition juste et socialement équitable; des meilleures données scientifiques disponibles, en particulier les conclusions communiquées par le GIEC; de la nécessité d'intégrer les risques liés au changement climatique dans les décisions en matière d'investissement et de planification; du rapport coût-efficacité et de la neutralité technologique dans la réduction et les absorptions des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de la résilience; des progrès accomplis sur les plans de l'intégrité environnementale et du niveau d'ambition.
- (16) La transition vers la neutralité climatique nécessite des changements dans tous les domaines d'action ainsi qu'un effort collectif de tous les secteurs de l'économie et de la société, comme l'a montré la Commission dans sa communication intitulée "Le pacte vert pour l'Europe". Le Conseil européen, dans ses conclusions du 12 décembre 2019, a déclaré que l'ensemble de la législation et des politiques pertinentes de l'Union devait être cohérent au regard de l'objectif de neutralité climatique et contribuer à celui-ci, tout en respectant des conditions de concurrence équitables, et il a invité la Commission à examiner si cela nécessitait une adaptation des règles existantes.

(17) Comme annoncé dans sa communication intitulée "Le pacte vert pour l'Europe", la Commission a évalué, dans sa communication "Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 - Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens"<sup>28</sup>, l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour 2030, sur la base d'une analyse d'impact complète et compte tenu des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui lui ont été présentés en vertu du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup>. Au vu de l'objectif de neutralité climatique pour 2050, il convient de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer les absorptions d'ici 2030, de sorte que les émissions nettes de gaz à effet de serre, c'est-à-dire les émissions après déduction des absorptions, soient réduites d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, dans tous les secteurs de l'économie et dans l'ensemble de l'Union. Le Conseil européen a approuvé cet objectif spécifique dans ses conclusions des 10 et 11 décembre 2020. Ce nouvel objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030 est un objectif spécifique ultérieur au sens de l'article 2, point 11, du règlement (UE) 2018/1999 et remplace donc l'objectif spécifique à l'échelle de l'Union pour 2030 en matière d'émissions de gaz à effet de serre énoncé audit point. La Commission devrait en outre, au plus tard le 30 juin 2021, déterminer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation de l'Union mettant en œuvre l'objectif spécifique en matière de climat pour 2030 afin de parvenir à ces réductions des émissions nettes.

---

<sup>28</sup> COM (2020) 562.

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

(18) Afin de faire en sorte que l'Union et les États membres restent sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de neutralité climatique et progressent dans le domaine de l'adaptation, la Commission devrait évaluer régulièrement les progrès accomplis, en s'appuyant sur les informations visées à l'article 7, y compris sur les informations présentées et communiquées conformément au règlement (UE) 2018/1999. Afin de permettre de préparer en temps utile le bilan mondial visé à l'article 14 de l'accord de Paris, les résultats de cette évaluation devraient être publiés au plus tard le 30 septembre, tous les cinq ans, à partir de 2023. Il en résulte que les rapports visés à l'article 35 et à l'article 29, paragraphe 5, dudit règlement et, pour les années concernées, les rapports correspondants au titre de l'article 29, paragraphe 1, et de l'article 32 devraient être soumis au Parlement européen et au Conseil en même temps que les résultats de cette évaluation. Si les progrès réalisés collectivement par les États membres en vue de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique ou en matière d'adaptation devaient se révéler insuffisants, ou si les mesures prises par l'Union étaient incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique ou étaient inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience ou réduire la vulnérabilité, la Commission devrait prendre les mesures nécessaires conformément aux traités. Par ailleurs, la Commission devrait évaluer régulièrement les mesures nationales pertinentes et formuler des recommandations lorsqu'elle constate que les mesures d'un État membre sont incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique ou sont inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique.

- (19) La Commission devrait veiller à réaliser une évaluation rigoureuse et objective, basée sur les données scientifiques, techniques et socio-économiques les plus récentes et représentatives d'un large champ d'expertise indépendante et se fonder sur des informations pertinentes, notamment les informations présentées et communiquées par les États membres, les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement, les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les rapports du GIEC ainsi que les données d'observation de la Terre fournies par le programme européen d'observation de la Terre Copernicus. La Commission devrait en outre fonder son évaluation sur une trajectoire linéaire indicative reliant les objectifs spécifiques de l'Union en matière de climat pour 2030 et 2040, une fois ces objectifs adoptés, à l'objectif de neutralité climatique de l'Union et servant d'outil indicatif pour estimer et évaluer les progrès collectifs accomplis sur la voie de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union. La trajectoire linéaire indicative ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises pour déterminer l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2040. La Commission s'étant engagée à étudier comment la taxinomie de l'Union peut être utilisée par le secteur public dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, il convient de prendre en compte dans cet exercice les informations relatives aux investissements durables sur le plan environnemental réalisés par l'Union et les États membres, conformément au règlement (UE) 2020/852 [règlement établissant une taxinomie]<sup>30</sup>, lorsque ces informations deviennent accessibles. La Commission devrait utiliser les statistiques et les données européennes lorsqu'elles existent, et solliciter un contrôle qualifié. Il convient que l'Agence européenne pour l'environnement prête assistance à la Commission, dans la mesure nécessaire et conformément à son programme de travail annuel.
- (20) Étant donné le rôle moteur déterminant que les citoyens et les communautés peuvent jouer dans la transition vers la neutralité climatique, il convient d'encourager une mobilisation publique et sociale forte en faveur de l'action pour le climat. C'est pourquoi la Commission devrait dialoguer avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d'agir en faveur d'une société neutre pour le climat et résiliente au changement climatique, notamment en lançant un pacte européen pour le climat.

---

<sup>30</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (21) Afin d'apporter la prévisibilité et la confiance à tous les acteurs économiques, notamment les entreprises, les travailleurs, les investisseurs et les consommateurs, d'assurer une réduction progressive des émissions de gaz à effet de serre au fil du temps et de faire en sorte que la transition vers la neutralité climatique soit irréversible, la Commission devrait proposer un objectif spécifique intermédiaire de l'Union en matière de climat pour 2040, le cas échéant, au plus tard dans les six mois suivant le premier bilan mondial réalisé dans le cadre de l'accord de Paris. La Commission peut présenter des propositions visant à réviser l'objectif spécifique intermédiaire [...], en tenant compte des conclusions des évaluations visées aux articles 5 et 6 ainsi que des résultats du bilan mondial et des évolutions au niveau international, y compris en ce qui concerne les calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national.
- (22) Conformément à l'engagement de la Commission de respecter les principes de l'accord "Mieux légiférer", il convient de veiller à la cohérence des instruments de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le système employé pour mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de neutralité climatique et évaluer la cohérence des mesures adoptées par rapport à cet objectif devrait s'appuyer sur le cadre de gouvernance défini dans le règlement (UE) 2018/1999, qui tient compte des cinq dimensions de l'union de l'énergie, et être compatible avec ledit cadre. Il convient, en particulier, que le système de rapports réguliers et l'enchaînement de l'évaluation de ces rapports par la Commission et des mesures prises par celle-ci sur cette base soient alignés sur les exigences en matière de communication d'informations et de transmission de rapports par les États membres prévues dans le règlement (UE) 2018/1999. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/1999 afin d'inclure l'objectif de neutralité climatique dans les dispositions pertinentes.
- (23) Le changement climatique est par définition un problème transfrontière, et une action coordonnée au niveau de l'Union est nécessaire pour compléter et renforcer efficacement les politiques nationales. Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir parvenir à la neutralité climatique dans l'Union d'ici 2050, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les seuls États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Objet et champ d'application**

Le présent règlement établit un cadre pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement des absorptions par les puits [...] dans l'Union.

Il fixe un objectif contraignant de neutralité climatique au sein de l'Union d'ici 2050 qui vise à respecter l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 de l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 de cet accord. Il fixe également un objectif contraignant consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE pour 2030.

Le présent règlement s'applique aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits [...] des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe V, partie 2, du règlement (UE) 2018/1999.



## Article 2

### Objectif de neutralité climatique

1. L'équilibre, dans l'ensemble de l'Union, entre les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre réglementés dans l'Union est atteint en 2050 au plus tard, les émissions nettes se trouvant de ce fait ramenées à zéro à cette date.
2. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres prennent les mesures nécessaires, respectivement au niveau de l'Union et au niveau national, pour permettre la réalisation collective de l'objectif de neutralité climatique énoncé au paragraphe 1, en tenant compte de la nécessité de promouvoir tant l'équité et la solidarité entre les États membres que le rapport coût-efficacité dans la réalisation de cet objectif [...].
3. [...]
4. [...]

### Article 3

#### Objectifs spécifiques intermédiaires en matière de climat

1. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, l'objectif spécifique contraignant de l'Union en matière de climat pour 2030 vise à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.
2. Au plus tard le 30 juin 2021, la Commission réexamine la législation pertinente de l'Union afin de rendre possible la réalisation de l'objectif spécifique énoncé au paragraphe 1 du présent article et de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et envisage de prendre les mesures nécessaires, y compris l'adoption de propositions législatives, conformément aux traités.

Dans le cadre de ce réexamen et des réexamens futurs, la Commission évalue en particulier la disponibilité, dans le droit de l'Union, des instruments adéquats et des mesures incitatives adaptées en vue de la mobilisation des investissements nécessaires, et propose des mesures, s'il y a lieu.

- 2 bis. En vue de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, un objectif spécifique en matière de climat est fixé pour 2040 à l'échelle de l'Union. À cette fin, au plus tard six mois après le premier bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris, la Commission présente une proposition, s'il y a lieu, afin de modifier le présent règlement pour y intégrer l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2040, en tenant compte des conclusions des évaluations visées aux articles 5 et 6 et des résultats du bilan mondial.

3. Pour proposer l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2040 conformément au paragraphe 2 bis, la Commission prend en considération les éléments suivants:
- a) le rapport coût-efficacité et l'efficacité économique;
  - b) la compétitivité de l'économie de l'Union;
  - c) les meilleures technologies disponibles;
  - d) l'efficacité énergétique, l'accessibilité financière de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement en énergie;
  - e) l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci;
  - f) la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps;
  - g) les besoins et possibilités d'investissement;
  - h) la nécessité de faire en sorte que la transition soit juste et socialement équitable;
  - i) l'évolution de la situation et les efforts entrepris au niveau international pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris et l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;
  - j) les meilleures données scientifiques disponibles et les plus récentes, y compris les derniers rapports du GIEC.
5. Dans un délai de six mois suivant le deuxième bilan mondial, la Commission peut proposer de réviser l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2040, conformément à l'article 9 bis du présent règlement [...].
6. Les dispositions du présent article font l'objet d'un réexamen à la lumière des évolutions au niveau international et des efforts entrepris pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris, y compris eu égard aux résultats des discussions internationales sur les calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national.

## Article 4

### Adaptation au changement climatique

1. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres veillent à ce que des progrès constants soient réalisés en matière d'amélioration de la capacité d'adaptation, de renforcement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique, conformément à l'article 7 de l'accord de Paris.
- 1 bis. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres veillent également à ce que les politiques relatives à l'adaptation dans l'Union et les États membres se renforcent mutuellement, produisent des bénéfices réciproques pour les politiques sectorielles et contribuent à ce que l'adaptation au changement climatique soit mieux intégrée dans tous les domaines d'action.
2. Les États membres élaborent et mettent en œuvre des stratégies et des plans d'adaptation [...] reposant sur de solides bases de référence en matière de climat et de vulnérabilité ainsi que sur des évaluations des progrès accomplis.

## Article 5

### Évaluation des progrès et des mesures de l'Union

1. Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les cinq ans par la suite, la Commission, en plus de l'évaluation prévue à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1999, évalue:
  - a) les progrès accomplis collectivement par tous les États membres en vue de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1 [...];
  - b) les progrès réalisés collectivement par les États membres en matière d'adaptation, conformément à l'article 4.

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil les conclusions de cette évaluation, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant l'année civile correspondante, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999.

2. Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les cinq ans par la suite, la Commission examine:
  - a) la cohérence des mesures de l'Union au regard de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1 [...];
  - b) la capacité des mesures de l'Union à permettre l'amélioration de l'adaptation conformément à l'article 4.
3. Si, sur la base de l'évaluation visée aux paragraphes 1 et 2, la Commission constate que les mesures de l'Union sont incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, ou ne permettent pas d'améliorer l'adaptation conformément à l'article 4, ou que les progrès accomplis soit vers la réalisation de l'objectif de neutralité climatique, soit en matière d'adaptation conformément à l'article 4, sont insuffisants, elle prend les mesures nécessaires conformément aux traités [...].
4. La Commission évalue, avant son adoption, tout projet de mesure ou de proposition législative au regard de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, point 1, [...]. Elle inclut cette évaluation dans toute analyse d'impact accompagnant lesdites mesures ou propositions et publie le résultat de cette évaluation au moment de l'adoption. La Commission évalue également si ce projet de mesure ou de proposition législative permet d'améliorer l'adaptation conformément à l'article 4.

## *Article 6*

### **Évaluation des mesures nationales**

1. Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue:
  - a) la cohérence des mesures nationales considérées, au vu des plans nationaux en matière d'énergie et de climat ou des rapports d'avancement biennaux présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, comme pertinentes pour la réalisation de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, point 1, au regard dudit objectif [...];

- b) la capacité des mesures nationales pertinentes à permettre l'amélioration de l'adaptation conformément à l'article 4, en tenant compte des stratégies nationales d'adaptation visées à l'article 4, paragraphe 2.

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil les conclusions de cette évaluation, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant l'année civile correspondante, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999.

2. Si la Commission, en tenant dûment compte des progrès collectifs évalués conformément à l'article 5, paragraphe 1, constate que les mesures adoptées par un État membre sont incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique [...] ou ne permettent pas d'améliorer la capacité d'adaptation, conformément à l'article 4, elle peut adresser des recommandations à cet État membre. La Commission rend ces recommandations publiques.
3. Lorsqu'une recommandation est formulée conformément au paragraphe 2, les principes suivants s'appliquent:
- a) l'État membre concerné tient dûment compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union ainsi qu'entre les États membres;
  - b) l'État membre concerné décrit, dans son premier rapport d'avancement présenté conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, durant l'année suivant celle de la recommandation, comment il a dûment tenu compte de la recommandation. Si l'État membre concerné décide de ne pas donner suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit une justification à la Commission;
  - c) les recommandations devraient compléter les recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du Semestre européen.

## Article 7

### Dispositions communes relatives à l'évaluation de la Commission

- 2. La Commission fonde ses première et deuxième évaluations visées aux articles 5 et 6 sur une trajectoire linéaire indicative qui indique la voie à suivre pour la réduction des émissions nettes au niveau de l'Union, en reliant l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030, visé à l'article 3, paragraphe 1, l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2040, une fois cet objectif adopté, et l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1.

[...]

- 1. La Commission fonde toute évaluation ultérieure sur une trajectoire linéaire indicative reliant l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2040, une fois cet objectif adopté, et l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1.
1. Outre les mesures nationales visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), la Commission fonde son évaluation visée aux articles 5 et 6 au moins sur les éléments suivants:
- a) les informations présentées et communiquées en vertu du règlement (UE) 2018/1999;
  - b) les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission;
  - c) les statistiques et données européennes, **y compris celles provenant du programme européen d'observation de la Terre Copernicus** et les données relatives aux pertes déclarées et prévues liées aux effets néfastes du changement climatique, lorsqu'elles sont disponibles; et
  - d) les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les derniers rapports du GIEC, de l'IPBES et d'autres [...] organisations internationales; et
  - e) toute information complémentaire concernant les investissements durables sur le plan environnemental réalisés par l'Union et les États membres, y compris, le cas échéant, les investissements relevant du règlement (UE) 2020/852 [règlement établissant une taxinomie].

2. L'AEE prête assistance à la Commission pour la préparation de l'évaluation visée aux articles 5 et 6, conformément à son programme de travail annuel.

#### *Article 8*

### **Participation du public**

La Commission dialogue avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d'agir en faveur d'une transition juste et socialement équitable vers une société neutre pour le climat et résiliente au changement climatique. La Commission facilite un processus inclusif et accessible à tous les niveaux, national, régional et local, et avec les partenaires sociaux, le monde des entreprises, les citoyens et la société civile, afin d'échanger les bonnes pratiques et de recenser les actions permettant de contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. En outre, la Commission peut également s'appuyer sur les dialogues multiniveaux sur le climat et l'énergie mis en place par les États membres conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999.

#### *Article 9*

[...] (*Article supprimé*)



*Article 9 bis*

**Réexamen**

Dans les six mois suivant chaque bilan mondial dans le cadre de l'accord de Paris, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné des conclusions des évaluations visées aux articles 5 et 6, sur le fonctionnement du présent règlement, en tenant compte de la nécessité de progresser vers la réalisation de l'objectif de neutralité climatique visé à l'article 2, paragraphe 1, et d'assurer la cohérence entre ces avancées et les progrès en matière d'adaptation visés à l'article 4. La Commission peut présenter des propositions au Parlement européen et au Conseil visant à modifier le présent règlement, le cas échéant.

*Article 10*

**Modifications du règlement (UE) 2018/1999**

Le règlement (UE) 2018/1999 est modifié comme suit:

1) à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures destinées à atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat], les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie et, pour la première période de dix ans, qui s'étend de 2021 à 2030, en particulier les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat;"

2) à l'article 2, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7) "projections", les prévisions relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre, ou les prévisions d'évolution du système énergétique, comprenant au moins des estimations quantitatives pour une série de six années à venir se terminant par 0 ou 5 suivant immédiatement l'année de déclaration;"

3) à l'article 3, paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b) du présent paragraphe, y compris leur cohérence au regard de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat], des objectifs à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'accord de Paris et des stratégies à long terme visées à l'article 15;"

4) à l'article 8, paragraphe 2, le point e) suivant est ajouté:

"e) la manière dont les politiques et mesures existantes et les politiques et mesures planifiées contribuent à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat].";

5) l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

#### *"Article 11*

#### **Dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie**

Chaque État membre met en place un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie, conformément à la réglementation nationale, dans le cadre duquel les autorités locales, les organisations de la société civile, le monde des entreprises, les investisseurs et les autres parties prenantes concernées ainsi que le grand public peuvent s'investir activement et discuter de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat] et des différents scénarios envisagés pour les politiques en matière d'énergie et de climat, y compris sur le long terme, et examiner les progrès, à moins qu'il ne dispose déjà d'une structure ayant la même finalité. Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat peuvent être examinés dans le cadre d'un tel dialogue.";

6) à l'article 15, paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) à l'obtention, sur le long terme, de réductions des émissions et de renforcements des absorptions par les puits de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, conformément à l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat] consistant, dans le cadre des réductions et des renforcements des absorptions par les puits nécessaires selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union de manière efficace en termes de coûts, et à renforcer les absorptions par les puits en vue de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris en matière de température afin de parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre au sein de l'Union [...] et, le cas échéant, de parvenir à des émissions négatives par la suite";

7) l'annexe I, partie 1, est modifiée comme suit:

a) à la section A, le point 3.1.1. i) est remplacé par le texte suivant:

"i) Politiques et mesures visant à réaliser l'objectif fixé au titre du règlement (UE) 2018/842, tel que visé au point 2.1.1, et politiques et mesures prises en application du règlement (UE) 2018/841, couvrant tous les grands secteurs d'activité émetteurs et tous les secteurs concernés par le renforcement des absorptions, dans la perspective de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat]";

b) à la section B, le point 5.5 suivant est ajouté:

"5.5. Contribution des politiques et mesures planifiées à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat]";

7 bis) l'article 45 est remplacé par le texte suivant:

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans les six mois suivant chaque bilan mondial décidé au titre de l'article 14 de l'accord de Paris, un rapport sur le fonctionnement du présent règlement, sa contribution à la gouvernance de l'union de l'énergie, sa contribution aux objectifs à long terme de l'accord de Paris, les progrès réalisés en vue de la réalisation des objectifs spécifiques en matière d'énergie et de climat pour 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement .../... [loi sur le climat], les objectifs généraux supplémentaires de l'union de l'énergie et la conformité des dispositions du présent règlement en matière de planification, de communication d'informations et de suivi avec d'autres dispositions du droit de l'Union ou avec des décisions en lien avec la CCNUCC et l'accord de Paris. Les rapports de la Commission peuvent s'accompagner de propositions législatives, le cas échéant."

8) à l'annexe VI, le point c) viii) est remplacé par le texte suivant:

"viii) une évaluation de la contribution de la politique ou de la mesure à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat] et à la réalisation de la stratégie à long terme visée à l'article 15;"

*Article 11*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---